

Sainte-Foy, le 22 décembre 2004

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Parrainage de tournois de hockey ou de baseball
N/Réf. : 04-0106254

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » aux sommes versées par des entreprises à un organisme à but non lucratif, « l'Organisme », à l'occasion de tournois de hockey ou de baseball.

Exposé des faits

Vous nous communiquez les faits suivants :

1. Certaines entreprises commerciales versent des sommes d'argent à l'Organisme à titre de parrainage lors de tournois de hockey ou de baseball.
2. Ces tournois s'adressent à des jeunes de moins de quatorze ans. Aucune rémunération n'est versée aux jeunes. Toutefois, des médailles sont remises aux meilleures équipes.
3. Certaines des entreprises donnent à l'Organisme un montant de 5 000 \$ et, en contrepartie, l'Organisme leur remet principalement 2 500 billets d'admission générale pour enfants d'une valeur de 2 \$ chacun et 100 billets d'admission générale pour adultes d'une valeur de 5 \$ chacun soit des billets pour une valeur totale de 5 500 \$.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

4. De plus l'Organisme :

- permet aux entreprises d'installer des banderoles sur le site de l'évènement;
- leur accorde une page publicitaire dans le programme souvenir;
- souligne la participation de ces entreprises en leur octroyant le privilège d'effectuer un lancer protocolaire ou une mise au jeu et en leur permettant de distribuer dans la foule du matériel promotionnel.

Interprétation demandée

Les montants versés par ces entreprises à l'Organisme sont-ils assujettis à la taxe sur les produits et services « TPS » et à la taxe de vente du Québec « TVQ »?

Interprétation donnée

Aux termes de l'article 135 de la LTA, «est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique».

Ainsi, lorsque l'Organisme reçoit la somme de 5 000 \$ d'une entreprise et lui permet en contrepartie d'installer des banderoles sur le site, lui accorde une page publicitaire dans le programme souvenir, lui octroie le privilège d'effectuer un lancer protocolaire et lui permet de distribuer dans la foule du matériel promotionnel, ces divers services fournis par l'Organisme sont réputés ne pas être une fourniture.

Par contre, si l'Organisme qui reçoit ce montant fournit à l'entreprise, outre le service promotionnel, des billets d'admission, il doit percevoir la TPS sur la portion du montant reçu qui correspond à la contrepartie de la fourniture des droits d'entrée lorsque la fourniture est taxable.

S'agissant ici de la fourniture, effectuée par un organisme à but non lucratif, du droit d'être spectateur à un évènement sportif, une telle fourniture est exonérée en vertu de l'article 11 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, les conditions de l'exonération étant satisfaites.³

³ Art.11 de la partie VI de l'annexe V de la LTA : Est exonérée : « La fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle ou à un évènement sportif ou compétitif, si la totalité, ou presque, des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement de rémunération pour leur participation, exception faite d'un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour frais de déplacement ou autres frais accessoires à leur participation et des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation relative au spectacle ou à l'évènement ne met en vedette des participants ainsi rémunérés. N'est pas une fourniture exonérée la fourniture du droit d'être spectateur à un évènement compétitif où des prix en argent sont décernés et dont des compétiteurs sont des participants professionnels pour ce qui est des évènements compétitifs ».

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Interprétation relative à la TVQ

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, la réponse à la question susmentionnée est au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public